

## Arrêt

**n° 102 297 du 3 mai 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X. KOENER, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane, sans affiliation et/ou activités politiques et originaire d'Atakpame (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez peintre en bâtiment et résidiez dans le quartier d'Agoé à Lomé (Togo). En 1991, vous avez décollé des affiches du président de l'époque de la façade de votre maison et vous avez été battu par des hommes à lui. En février 2008, vous avez entamé une relation amoureuse avec un expatrié français dénommé Franck Copé. Le 21 septembre 2010, vers vingt heures, vous êtes sorti de votre domicile et vous avez été interpellé par deux habitants*

de votre quartier qui vous ont insulté. Vous les avez ignorés et vous avez continué votre chemin. Ils vous ont alors rattrapé, encerclé, insulté et frappé. D'autres personnes se sont jointes à eux et la police est finalement intervenue. Vous avez espéré qu'ils vous viennent en aide, mais ils vous ont arrêté et emmené au commissariat d'Agoé. Vous avez été battu dans ce commissariat de police. Le lendemain, ils vous ont interrogé afin que vous leur donniez des noms de personnes homosexuelles. Le 24 septembre 2010, un policier est venu vous trouver dans votre cellule et vous a demandé le numéro de téléphone de votre petit ami pour qu'il puisse vous faire sortir de cet endroit. Vous avez refusé dans un premier temps, pour ensuite lui donner son numéro. Le 26 septembre 2010, ce policier vous a fait évader et vous avez été rejoint par votre petit ami au marché d'Agoé. Le 29 septembre 2009, vous êtes retourné à votre domicile et votre frère vous a conseillé de ne pas rentrer dans la maison, car votre famille a été mise au courant de l'affaire. A votre retour, votre petit ami vous a expliqué qu'il a appris par un policier que vous étiez activement recherché et que vous deviez par conséquent quitter le pays. Vous avez donc fui le Togo, le 25 octobre 2010, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 26 octobre 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre famille et vos autorités nationales, car vous êtes homosexuel et que vous vous êtes évadé de prison.

## B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de la relation homosexuelle que vous invoquez et les faits à la base de votre fuite du pays, ainsi que l'orientation sexuelle sous laquelle vous vous êtes présenté et, partant les craintes de persécutions alléguées.

Ainsi, rappelons que vous avez déclaré craindre vos autorités nationales et votre famille en raison de votre relation homosexuelle avec un ressortissant français, [F. C.](voir audition du 17/10/12 p.9). Vous avez dit que votre relation a duré de février 2008 à octobre 2010, soit près de vingt mois (idem p. 18). Vous avez également déclaré que c'était votre première relation homosexuelle (que c'est d'ailleurs par lui que vous avez découvert que vous étiez homosexuel) et que vous vous voyiez souvent, à savoir deux fois par semaines (mais que parfois vous ne vous voyez pas en raison de ses activités professionnelles) (idem p.18). Quand bien même vous avez pu donner quelques détails factuels sur cette personne, relevons qu'ils pourraient être inspirés de l'une de vos connaissances (son nom, son âge, sa nationalité, le patronyme de son père, que ce dernier est décédé, le prénom et la profession de sa mère, le prénom et l'âge et le statut d'étudiante de sa soeur, sa profession, son plat togolais favori, sa ville d'origine, les langues qu'ils parlent, ses goûts musicaux et son équipe de football togolaise préférée) (idem p. 7, 18, 19, 20, 21, 22 et 23). Par contre, vous n'avez pu préciser : sa date de naissance exacte, de quoi son père est décédé, le prénom de son père, la profession de son père, le patronyme de sa mère, quelles études réalise sa soeur, dans quelle société il travaillait à Paris, pourquoi il a dû se rendre au Togo pour son travail, quelles études il a effectuées (alors que savez qu'il a été brillant durant celles-ci), les noms de ses collègues, vous ne savez pas s'il pratique une religion, s'il a occupé une autre profession par le passé et s'il avait des activités politiques (idem p.18, 19, 20, 21, 22 et 23).

Mais encore, invité à parler librement de cet homme (à deux reprises, en prenant votre temps et en soulignant l'importance de vos réponses), vous êtes resté sommaire dans vos assertions : « Il travaille à la brasserie de Lomé, j'ai pas de contact avec ses amis, je sais qu'il a une soeur. Son père est décédé et sa mère est en vie. C'est quelqu'un de très intelligent et il est gentil. Il m'a même dit qu'il était brillant à l'école. Ses parents l'aimaient beaucoup, c'est ce qu'il m'a dit. C'est quelqu'un qui aimait les étrangers et c'est pourquoi il a décidé de travailler en Afrique. Il a dit qu'un jour il sera obligé de retourner. Si ce jour arrivait et qu'il décide de repartir, comment on allait faire tous les deux. Que voulez-vous savoir encore ? » et « Ses amis je ne les connais pas, car on faisait tout pour ne pas éveiller ses soupçons. Le plat de chez nous qu'il aime c'est l'Emakoumé . Quelqu'un qui fait beaucoup de blague et qui aime rire. En même temps il est autoritaire et il aime avoir raison, il faut accepter ce qu'il dit et pas dire le contraire. C'est tout.» (idem p. 18 et 19). Devant le caractère peu approfondi de vos déclarations, l'Officier de protection vous a interrogé plus avant sur celles-ci, mais vous n'avez pas été en mesure de

*préciser quelles études il a réalisées, vous n'avez pu expliquer quelles mesures vous alliez prendre s'il devait retourner un jour en France, vous n'avez pas pu expliquer quels liens l'unissait avec sa soeur et quels problèmes ils partageaient mutuellement et vous n'avez pas été en mesure d'expliquer sur quelle base vous vous reposez pour expliquer son caractère (hormis un exemple sur ses répétitions de langage) (idem p.20 et p.21). A cela s'ajoute que vous n'avez pu apporter la moindre anecdote concernant ses occupations professionnelles, arguant qu'il ne parlait pas de cela (idem p.21). De plus, vous avez déclaré avoir pour seul sujet de conversation vos pays respectifs (idem p.25). Invité à décrire cette personne, vous êtes resté sommaire en déclarant : « 1m 80 , svelte, pour aller travailler manche longue et cravate. Il porte souvent des chaussures en cuir jamais de sport. En dehors du boulot, il porte des polos Lacoste. Il coupe les cheveux courts. C'est tout. » (idem p.22). Lorsque nous vous avons demandé d'en dire plus à son sujet afin de pouvoir le reconnaître dans la rue si on le croisait, vous n'avez pas apporté de réponses (idem p.22). Cette description sommaire ne correspond pas à celle que l'on pourrait attendre d'une personne parlant de son partenaire amoureux.*

*Ensuite, si vous avez pu expliquer qu'il avait pour hobby la course à pied et des sorties au restaurant, vous n'avez fourni aucune information concrète sur ceux-ci (idem p. 22 et 23). Vous avez invoqué le fait qu'il aimait le football et que vous alliez voir des matchs au stade tous les deux. Questionné plus avant sur le sujet, vos propos sont restés très lacunaires ("l'équipe du Togo qu'il aimait est semasi. C'est tout", audition p. 23). Enfin et surtout, lorsqu'il vous a été demandé de parler d'anecdotes et autres évènements marquants survenus durant votre relation (en vous précisant à nouveau l'importance de la question et en la reformulant à trois reprises), vous vous êtes limité à parler de votre première expérience sexuelle avec lui, des questions que vous vous êtes posés avant cet acte et qu'il était content quand vous preniez la parole (idem p.24 et 25). Or, ces propos ne correspondent aucunement à ceux que l'on pourrait attendre d'une personne déclarant avoir vécu une première relation amoureuse d'une telle durée. A la vue de vos déclarations, de leur inconsistance et imprécision, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de cette relation homosexuelle et ce simple constat met à mal la crédibilité générale de votre récit d'asile et donc de la détention que vous déclarez avoir subie en raison de celle-ci.*

*En ce qui concerne les faits à proprement parlés [sic], plusieurs autres incohérences et imprécisions ont été relevées dans vos assertions qui continuent d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile. Ainsi, vous avez déclaré avoir été arrêté de manière totalement arbitraire, dans la rue, par des policiers, alors que vous faisiez l'objet d'insultes de la part d'habitants de votre quartier que vous ne connaissiez pas du tout pourtant. Vous avez déclaré à plusieurs reprises qu'on (les autorités) allait ensuite vous "faire une pique" pour vous tuer (voir audition, pp.13, 17 et 26). Or, à la lumière des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, votre crainte de recevoir une pique pour être tuer [sic], est dénuée de tout fondement. En effet, selon nos informations, si dans les textes, les relations de type homosexuel sont interdites et sont passables d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans, jamais jusqu'à présent, elles n'ont été sanctionnées par les autorités et encore moins au moyen de la peine de mort par injection. Dans la pratique également, si des arrestations ont déjà eu lieu au Togo, c'était quasiment chaque fois pour des cas présumés de viols ou de relations sexuelles présumées avec des mineurs d'âge. Or, vous avez invoqué une relation suivie avec un ressortissant français, ce qui paraît peu crédible [sic], la dénonciation de la part d'inconnus à votre rencontre et qui plus est une arrestation par la police sans qu'aucune plainte ne soit déposée contre vous. Enfin, les informations objectives précisent que jusqu'à aujourd'hui, aucun dossier lié à l'homosexualité n'a été jugé et tout s'est terminé à l'amiable moyennant finances.*

*Ainsi, quand bien même vous auriez fait l'objet d'une arrestation, les recherches dont vous faites état par la suite alors que votre libération se serait faite avec de l'argent donné à un policier, ne sont pas crédibles à la lumière de nos informations (voir farde Information de pays, SRB "Togo, Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT)", mai 2012).*

*Aussi, il n'est pas cohérent que vos autorités nationales vous arrêtent sur base de simples accusations de la population, alors que celle-ci n'a apporté aucune preuve de votre relation homosexuelle, que vous avez toujours pris vos précautions avec lui pour ne pas être démasqués, que vous n'avez jamais été surpris et que même votre famille ne se doutait de rien alors que cet homme venait régulièrement à votre domicile (audition, pp.9-13). Confronté aux incohérences globales entourant votre arrestation, vous avez premièrement déclaré qu'ils se sont peut-être doutés de votre orientation sexuelle puisque vous teniez la main de cet homme en public (idem p.13). Or, ce n'est pas convaincant dans la mesure où vous avez déclaré par vous-même qu'il est courant en Afrique que les hommes se tiennent par la main (idem p.12 et 13). Deuxièmement, vous avez déclaré que les autorités n'ont pas besoin de preuve*

et que cela se voyait que vous étiez fautif (idem p.13). Or, dans le cas présent cela n'a pas de sens qu'elles n'aient pas besoin de preuve pour vous accuser.

De surcroît, il est également permis au Commissariat général de remettre en cause l'orientation sexuelle sous laquelle vous vous êtes présenté, et ce pour les raisons suivantes. Ainsi, soulignons le fait que votre unique relation homosexuelle a été remise en cause supra et relevons que vous avez déclaré ne jamais avoir pensé à l'homosexualité avant de rencontrer votre petit ami, qu'avant cette rencontre vous pensiez que vous alliez avoir une femme comme tout le monde, que vous saviez que l'homosexualité existait en Europe et que c'est devenu naturel pour vous après en avoir parlé avec lui (idem p.24). Etant donné que cette relation a été largement remise en cause, la découverte de votre orientation sexuelle lui étant intimement reliée peut l'être également.

A la base de votre demande d'asile, vous avez déclaré également avoir été battu en 1991 (soit il y a plus de vingt ans) par des hommes du président de l'époque pour avoir décollé des affiches de votre façade (idem p.6). Toutefois, vous n'avez pas évoqué ces événements comme étant un élément constitutif d'une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et qui plus est, vous avez expliqué ne pas avoir eu de problème en raison de ces événements par la suite et n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes avec vos autorités nationales en dehors des faits évoqués durant votre audition (idem p. 6 et 27).

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir deux cartes de membres du CHEL (Cercle Homosexuel des Etudiants Liégeois) et un avis de recherche à votre encontre daté du 30 septembre 2010, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à rétablir la crédibilité de vos déclarations (voir farde inventaire – document n°1 et 2). En effet, les deux cartes de membres du CHEL se contentent tout au plus d'attester de votre adhésion à ce cercle pour les années 2011 et 2012, sans pour autant apporter des éléments probants quant aux faits que vous déclarez avoir vécus au Togo ou même d'attester de votre orientation sexuelle.

Quant à l'avis de recherche vous concernant daté du 30 septembre 2010 (voir farde inventaire document n°2 ), plusieurs éléments lui ôtent toute force probante. Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire togolaise, l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde informations des pays – Document de réponse CEDOCA « tg2011-001w » du 10/01/12), révèle que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Par conséquent, la force probante de ces documents est limitée. Par ailleurs, au sujet de ce document, vous aviez dit en audition au Commissariat général que votre petit ami Franck vous avait dit en date du 29 septembre 2010 qu'un policier lui avait dit que des avis de recherches avaient été distribués pour vous rechercher (voir audition, p.11), ce qui est contradictoire avec le contenu du document qui aurait été émis le lendemain, le 30 septembre. De plus, l'entête de cet avis de recherche est incomplet. Ainsi, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde informations des pays – Organisation du ministère de la défense et des anciens combattants/Organigramme de la gendarmerie togolaise tirée du site internet de l'armée togolaise) que le nom du ministère dont dépend la gendarmerie nationale n'est pas inscrit en entier. En effet, il est mentionné: «Ministère de la défense nationale », alors que cela devrait être « Ministère de la défense nationale et des anciens combattants ». De plus, une compagnie de gendarmerie dépend d'un groupement, lequel dépend d'une légion et cela n'est pas indiqué. Mais encore, la photographie sur ce document est d'une telle mauvaise qualité qu'elle ne permet pas de reconnaître la personne représentée. Enfin, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquelles vous seriez recherché par vos autorités. Ce document, pour lequel aucun crédit n'est accordé, ne permet donc pas de renverser le sens de cette décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante réitère les propos du requérant et conteste la réalité ou la pertinence des lacunes relevées dans ses déclarations, en y apportant des explications factuelles. Elle critique ensuite les conclusions déduites par la partie défenderesse des informations objectives versées au dossier administratif et rappelle qu'en l'espèce, quelle que soit la sévérité des peines prévues par la réglementation togolaise, le requérant a subi des persécutions qui justifient à suffisance sa crainte.

2.3 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant concernant des aspects centraux de son récit se révèlent inconsistantes. Elle estime également que les documents produits ne sont pas probants.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, il constate que les déclarations du requérant concernant son petit-ami sont d'une inconsistance telle qu'elles ne permettent pas de tenir pour crédible que le requérant a réellement entretenu une relation amoureuse de plus de deux années avec cet homme. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait entretenu une telle relation avec un homme dont il connaît si peu la vie professionnelle et le contexte familial. Ainsi le requérant ignore le prénom de son père ainsi que la profession et les causes du décès de ce dernier, le patronyme de sa mère et les études réalisées par sa sœur. Il ne peut pas davantage préciser le type d'études effectuées par son ami, le nom de la société pour laquelle il travaillait à Paris, les noms de ses collègues au Togo ou encore les raisons de son installation dans ce pays. Enfin, le Conseil estime particulièrement peu plausible que le requérant ignore si son compagnon pratiquait une religion ou exerçait des activités politiques. Le Conseil ne s'explique en outre pas que le requérant ait perdu tout contact avec son ami depuis son arrivée en Belgique.

3.6 S'agissant des documents produits, le Conseil constate que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents versés au dossier administratif n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs.

3.7 Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas tenir les faits invoqués pour établis à suffisance. Partant, les craintes de persécution invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dont le récit est dénué de toute crédibilité.

3.8 Dans sa requête, la partie requérante insiste sur la circonstance que l'homosexualité est très mal considérée en Afrique et qu'elle est réprimée pénalement au Togo. Le Conseil rappelle à cet égard que la seule relation homosexuelle alléguée par le requérant n'a pu être tenue pour établie à suffisance. Or il n'aperçoit aucun autre élément au dossier administratif susceptible d'attester la réalité de l'orientation sexuelle alléguée, les deux attestations délivrées en Belgique par l'association CHEL ne prouvant rien d'autre que la fréquentation par le requérant de cette association.

3.9 De manière générale, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une appréciation différente de la demande d'asile du requérant. La partie requérante ne conteste pas sérieusement les lacunes relevées par l'acte attaqué mais se contente d'y apporter des explications factuelles. Elle n'apporte en revanche aucun élément susceptible de combler ces lacunes, ni aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes.

3.10 Le Conseil souligne par ailleurs que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE